



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 14363

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Ces personnes, qui se trouvent dans l'obligation d'entrer dans une maison de retraite en raison de leur âge et de leur état de santé, connaissent les difficultés pour assumer leurs frais d'hébergement et ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt comme celle applicable aux personnes employant une aide à domicile. Elle lui demande si, par souci d'équité, il ne peut pas être envisagé d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en maison de retraite.

Texte de la réponse

L'avantage fiscal procuré par la réduction d'impôt accordé au titre de l'emploi d'un salarié à domicile constitue une incitation forte à la création d'emplois familiaux. La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables placés en établissements de long séjour ou en section de cure médicale obéit à une autre logique : elle a pour objet, avec d'autres mesures, d'aider les personnes âgées dépendantes. Toutefois, la disproportion constatée depuis le relèvement à 90 000 francs à compter du 1er janvier 1995 du montant des dépenses retenues pour la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile a conduit les pouvoirs publics à reconsidérer les deux avantages fiscaux. En effet, il est apparu que le montant élevé du plafond de 90 000 francs de dépenses a profité essentiellement aux contribuables les plus aisés. C'est pourquoi la loi de finances pour 1998 a aménagé les deux dispositifs en ramenant le plafond de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile à 45 000 francs (sauf pour les handicapés) et en portant celui ouvrant droit à la réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale de 13 000 francs à 15 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1998. Cela étant, les personnes dépendantes bénéficient par ailleurs d'autres mesures de nature à alléger leur charge fiscale et à les aider à financer le coût lié à leur handicap. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ils ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 9 940 francs pour l'imposition de 1997 si leur revenu imposable n'excède pas 61 400 francs et à 4 970 francs si ce revenu est compris entre 61 400 francs et 99 200 francs. Enfin, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources peut être accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14363

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2605

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3906